

CONSEIL MUNICIPAL du 31 janvier 2019 COMPTE RENDU

Destinataires :	Transmission aux conseillers municipaux le 12 février 2019 Affichage et publication le 8 février 2019
Présents :	Laurent BRILLARD, Monique GIBOTTEAU, Benoît GARDRAT, Geneviève GUILLOU-HERPIN, Philippe CHAMBRIER, Michèle CORVAISIER, Nicolas HASLÉ, Béatrice ARRUGA, Sam BA, Christian LOISEAU, Jean-Claude MERCIER, Thierry FOURMONT, Patricia FAUREL, Tural KESKINER, Alia HAMMOUDI, Ingrid POIREY, Florence BOUR, Yolande MORALI, Jean-Paul TAPIA, Annie-Claude FRANÇOIS, Laurence SOYER, Pascal BRINDEAU, David RAGUIN, Simon HOUDEBERT, Patrick CALLU, Joëlle LATHIÈRE, Frédéric DIARD, Agnès LEMOINE, Clara GUIMARD, Laurent MAMEAUX, Renaud GRAZIOLI
Absents ayant donné procuration :	Raphaël DUQUERROY à Benoît GARDRAT, Agnès MACGILLIVRAY à Christian LOISEAU
Secrétaires de séance :	Simon HOUDEBERT et Benoît GARDRAT
Objet :	Compte-rendu du conseil municipal - Élection du maire et des adjoints
Date de réunion :	Jeudi 31 janvier 2019 à 19 h 00, centre culturel, 24 avenue Georges Clemenceau à Vendôme

Sous la présidence de Monique Gibotteau, doyen de l'assemblée.

1. **SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Désignation des secrétaires de séance**

A l'unanimité des votants, le conseil municipal désigne Simon Houdebert et Benoît Gardrat en qualité de secrétaires de séance, ainsi que le secrétaire général de la ville en qualité de secrétaire auxiliaire.

2 **SECRETARIAT DE l'ASSEMBLÉE : Election du Maire**

Sous le contrôle de Simon Houdebert et Benoît Gardrat, assesseurs.

Par vote à scrutin secret, le conseil municipal procède à l'élection du maire de Vendôme.

Candidature enregistrée : Laurent Brillard

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- bulletins blancs : 8
- suffrages exprimés : 25
- a obtenu :
- Laurent Brillard : 25 voix

Laurent Brillard est élu maire de Vendôme à l'unanimité des suffrages exprimés.

Laurent Brillard, maire de Vendôme, prend la présidence de séance.

3 **SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Détermination du nombre d'adjoints**

A l'unanimité des votes exprimés,
Renaud Grazioli s'abstenant,
le conseil municipal décide de fixer à neuf le nombre d'adjoints au maire.

4 SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Élection des adjoints

Sous le contrôle de Simon Houdebert et Benoît Gardrat, assesseurs.

Par vote à scrutin de liste secret, le conseil municipal procède à l'élection des neuf adjoints.

Liste présentée : liste conduite par Monique Gibotteau

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- bulletins blancs : 7
- suffrages exprimés : 26
- a obtenu :

Liste conduite par Monique Gibotteau : 26 voix

Sont élus à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1^{er} adjoint : Monique GIBOTTEAU
- 2^{ème} adjoint : Benoît GARDRAT
- 3^{ème} adjoint : Geneviève GUILLOU-HERPIN
- 4^{ème} adjoint : Philippe CHAMBRIER
- 5^{ème} adjoint : Michèle CORVAISIER
- 6^{ème} adjoint : Nicolas HASLÉ
- 7^{ème} adjoint : Béatrice ARRUGA
- 8^{ème} adjoint : Sam BA
- 9^{ème} adjoint : Christian LOISEAU

5 SECRETARIAT DE l'ASSEMBLÉE : Délégation du Conseil municipal au maire

A l'unanimité des votants, le conseil municipal décide de déléguer au maire les attributions suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer, dans la limite de plus ou moins 10 % par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui ont été institués par le Conseil municipal et qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3) Procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Conseil municipal délègue notamment au maire les facultés :

- d'allonger le prêt ;
- de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt ;
- de contracter des emprunts en devises ;
- de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou des consolidations ;
- de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus ;
- de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts : réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) ainsi que toute autre opération financière utile à la gestion de la dette, y compris les opérations de couverture de risque de taux de change ;
- et de passer tout acte nécessaire à la réalisation et à la gestion de ces emprunts ainsi qu'à la conclusion de ces avenants.

Les délégations consenties en application de cet alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'une aliénation de 500 000 euros ;
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les conditions ci-dessous, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
 - saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville de Vendôme ;
 - saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville de Vendôme ;
 - saisine en demande, en défense ou intervention et représentation en matière de référé de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste ou qui serait commandé par l'urgence ;
 - constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville de Vendôme du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 10 000 euros ;
- 18) Donner, en application de l'article L3. 24-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros ;
- 21) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'une aliénation de 500 000 euros ;
- 22) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 25) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- 26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions relevant de la compétence déléguée au maire et prises en vertu de cette délégation peuvent être signées par des adjoints ou des conseillers municipaux agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du maire, sous sa surveillance et sa responsabilité.

En application de l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation peuvent être prises par son suppléant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

6 SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE : Représentations – Centre communal d'action sociale (CCAS) Election des délégués

A l'unanimité des votants, le conseil municipal décide de maintenir à dix le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS).

Sous le contrôle de Simon Houdebert et Benoît Gardrat, assesseurs.

Au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, le conseil municipal procède à l'élection des cinq représentants du Conseil municipal.

Une liste est soumise au vote :

- Liste enregistrée : liste proposée par la majorité municipale :
 - Monique Gibotteau
 - Pascal Brindeau
 - Florence Bour
 - Laurence Soyer
 - Patrick Callu

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

- bulletins blancs : 2

- suffrages exprimés : 31

- a obtenu :

Liste proposée par la majorité municipale : 31 voix

Sont ainsi appelés à siéger au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :

- Monique Gibotteau
- Pascal Brindeau
- Florence Bour
- Laurence Soyer
- Patrick Callu

7 STATUT DE L'ÉLU : Régime indemnitaire des élus

A l'unanimité des votes exprimés,

Renaud Grazioli s'abstenant,

le conseil municipal décide :

- d'adopter le dispositif indemnitaire des élus de la commune indiqués ci-dessous :

Prénom NOM	Fonction	Indemnité de fonction
Laurent BRILLARD	Maire	85,00 %
Monique GIBOTTEAU	Maire-adjoint	28,44 %
Benoît GARDRAT	Maire-adjoint	28,44 %
Geneviève GUILLOU-HERPIN	Maire-adjoint	28,44 %
Philippe CHAMBRIER	Maire-adjoint	28,44 %
Michèle CORVAISISER	Maire-adjoint	28,44 %
Nicolas HASLÉ	Maire-adjoint	28,44 %
Béatrice ARRUGA	Maire-adjoint	28,44 %
Sam BA	Maire-adjoint	28,44 %
Christian LOISEAU	Maire-adjoint	28,44 %

Prénom NOM	Fonction	Indemnité de fonction
Jean-Claude MERCIER	Conseiller municipal délégué	8,913 %
Thierry FOURMONT	Conseiller municipal délégué	8,913 %
Patricia FAUREL	Conseillère municipale déléguée	8,913 %
Tural KESKINER	Conseiller municipal délégué	8,913 %
Alia HAMMOUDI	Conseiller municipal délégué	8,913 %
Raphaël DUQUERROY	Conseiller municipal délégué	8,913 %
Ingrid POIREY	Conseiller municipal missionné	2,58 %
Florence BOUR	Conseiller municipal missionné	2,58 %
Yolande MORALI	Conseiller municipal	1,93 %
Jean-Paul TAPIA	Conseiller municipal	1,93 %
Annie-Claude FRANÇOIS	Conseiller municipal	1,93 %
Laurence SOYER	Conseiller municipal	1,93 %
Agnès MACGILLIVRAY	Conseiller municipal	1,93 %
David RAGUIN	Conseiller municipal	1,93 %
Simon HOUDEBERT	Conseiller municipal	1,93 %
Patrick CALLU	Conseiller municipal	1,93 %
Joëlle LATHIÈRE	Conseiller municipal	1,93 %
Frédéric DIARD	Conseiller municipal	1,93 %
Agnès LEMOINE	Conseiller municipal	1,93 %
Laurent MAMEAUX	Conseiller municipal	1,93 %
Clara GUIMARD	Conseiller municipal	1,93 %
Renaud GRAZIOLI	Conseiller municipal	1,93 %

- d'autoriser le versement à compter de la date de prise de fonction ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

8 COMMUNICATION : Protocole de cession de la marque Vendôme

A l'unanimité des votants, le conseil municipal décide :

- de conclure un protocole d'accord tripartite avec la communauté Territoires vendômois et la société par actions simplifiées D.D.V, ayant son siège social 53 rue Boissière, 75116 Paris, en vue de la cession à cette société de la marque « Vendôme » pour les classes n° 32 et 33 (à l'exception des vins ; vins d'appellation d'origine protégée ; vins à indication géographique protégée) ;
 - Classe 32 : Bières ; eaux minérales (boissons) ; eaux gazeuses ; boissons à base de fruits ; jus de fruits ; sirops pour boissons ; préparations pour faire des boissons ; limonades ; nectars de fruits ; sodas ; apéritifs sans alcool ;
 - Classe 33 : Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ;
- de prévoir dans le cadre de ce protocole, que la commune s'engage notamment à :
 - céder la propriété pleine et entière des droits qu'elle détiendra sur la marque pour les classes n° 32 et n° 33 (à l'exception des vins ; vins d'appellation d'origine protégée ; vins à indication géographique protégée) sous réserve de l'enregistrement de la marque « VENDÔME », déposée le 19 novembre 2018, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ;
 - étendre un dépôt de marque à l'Union Européenne, puis à l'ensemble des pays susceptibles d'intéresser l'Acquéreur et notamment le Canada, la Chine et les Etats-Unis. Si l'extension de la protection de la marque est opérée par la Ville, les frais y afférents sont mis à la charge de la société ;
 - ne pas consentir tous droits, toute forme d'aliénation ou autre garantie au profit d'un tiers et ne pas apporter de changement de fait ou de droit sans l'accord préalable de la société D.D.V ;
- d'autoriser la société D.D.V. à se substituer toute personne physique ou morale de son choix, pour le même objet ;
- d'approuver les termes du protocole d'accord ;

et autorise le maire ou son représentant à signer ledit protocole et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Fin de la séance à 20 h 15.